

**Arrêté n°2026/ICPE/230 portant autorisation environnementale
Société VALO'LOIRE à NANTES
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

- Vu** le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé le 5 avril 2019 et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 ;
- Vu** la concertation préalable menée concernant la création d'un pôle d'écologie urbaine sur le site de la Prairie de Mauves à Nantes du 25 septembre 2023 au 20 décembre 2023 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire approuvé par arrêté du 31 décembre 2024 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 juin 2025 complété le 7 octobre 2025 par la société VALO'LOIRE pour son site implanté rue de l'Etier sur la commune de Nantes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets au titre des rubriques 2770, 2771 et 3520 ;
- Vu** la décision n°CP25000143/44 en date 26 juin 2025 du président du tribunal administratif de Nantes pour la désignation du commissaire-enquêteur et du commissaire-enquêteur suppléant ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation environnementale en date du 7 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis d'ouverture d'une consultation du public de la demande d'autorisation environnementale portée par la société VALO'LOIRE, pour une durée de 3 mois du 7 janvier 2026 au 8 avril 2026 inclus ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis au public et des réunions publiques de début et de fin de consultation ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Nantes, Basse-Goulaine, Saint-Sébastien sur Loire, Sainte-Luce sur Loire et du conseil métropolitain de Nantes Métropole ;
- Vu** les avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 novembre 2025 et du 22 janvier 2026, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique du 2 décembre 2025 et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 18 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 février 2026 ;
- Vu** le mémoire de la société VALO'LOIRE en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 24 mars 2026 ;
- Vu** le mémoire de la société VALO'LOIRE en réponse à l'avis de l'ARS du 2 avril 2026 ;
- Vu** le registre de consultation ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2026/ICPE/138 de travaux anticipés du 13 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 123 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société VALO'LOIRE par courrier en date du 16 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 juillet 2026 ;

Considérant que la société VALO'LOIRE, délégataire de Nantes Métropole, est autorisée au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés sur la commune de Nantes ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'analyse du dossier par les services de l'État ne montre pas d'incompatibilité de l'établissement avec son environnement en particulier sur la base de l'évaluation du risque sanitaire et de l'étude de l'interprétation des milieux fournis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations relevant de la directive IED ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et de planification en vigueur ;

Considérant que l'article L.541-1 du code de l'environnement définit, à son II., la hiérarchie des modes de traitement et préconise ainsi par priorité décroissante la réutilisation puis le recyclage, puis la valorisation y compris énergétique, et en dernier recours l'élimination ;

Considérant que le dossier justifie l'extension de l'installation par l'incinération de déchets ménagers et assimilés issus de nouvelles zones de chalandise en Pays de la Loire et en Bretagne en permettant de substituer ce traitement des déchets, pour certains territoires, à leur enfouissement ;

Considérant que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire indique que la création de nouvelles installations ex nihilo n'est pas envisagée mais que des extensions de capacités existantes avec une performance énergétique supérieure à 60 % sont envisageables ;

Considérant que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Pays de la Loire prévoit une augmentation de la valorisation des déchets ménagers et assimilés (hors déchets verts et dangereux) de 22 % en 2025 par rapport à 2015 ;

Considérant par conséquent que le projet est compatible avec les SRADDET des Pays de la Loire et Bretagne ainsi que les objectifs du code de l'environnement sous réserve d'encadrer les capacités autorisées pour chaque flux ;

Considérant que le pétitionnaire maîtrise ses émissions en concentration et en flux, et ce à des niveaux globalement plus bas par rapport aux limites fixes par l'arrêté ministériel du 12/01/2021 ;

Considérant que les nouvelles installations ne seront en exploitation qu'à partir de la fin des travaux de construction, prévue en 2029 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les conclusions émises par le commissaire-enquêteur à l'issue de la consultation parallélisée du public sur le projet qui a été menée dans le cadre de la procédure dans son rapport en date du 29/04/2026 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article D.181-17-1 et suivants du code de l'environnement et sont de nature à préserver les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2026 précité, duquel il ressort notamment que le projet présenté par VALO'LOIRE est acceptable au regard des intérêts préservés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE I. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article I.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
CHAPITRE I.2. Nature des installations.....	10
Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article I.2.2. Réglementation IED.....	12
Article I.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau.....	12
Article I.2.4. Situation de l'établissement.....	13
Article I.2.5. Consistance des installations autorisées.....	13
CHAPITRE I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
CHAPITRE I.4. Cessation d'activité.....	13
Article I.4.1. Équipements abandonnés.....	13
Article I.4.2. Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE I.5. Réglementation.....	14
Article I.5.1. Réglementation applicable.....	14
Article I.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	14
TITRE II. Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE II.1. Exploitation des installations.....	14
Article II.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article II.1.2. Surveillance de l'installation.....	15
Article II.1.3. Système de management environnemental.....	15
Article II.1.4. Consignes.....	15
II.1.4.1 Dispositions générales d'exploitation.....	15
II.1.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	16
II.1.4.3 Mise en service d'une installation.....	16
Article II.1.5. Formation du personnel.....	16
CHAPITRE II.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	17
CHAPITRE II.3. Intégration dans le paysage.....	17
Article II.3.1. Propreté.....	17
Article II.3.2. Esthétique.....	17
CHAPITRE II.4. Contrôle des accès.....	17
CHAPITRE II.5. Circulation dans l'établissement.....	17
CHAPITRE II.6. Danger ou nuisance non prévenu.....	18
CHAPITRE II.7. Incidents ou accidents.....	18
Article II.7.1. Rapport.....	18
Article II.7.2. Enregistrement des autres incidents.....	18
CHAPITRE II.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	18
CHAPITRE II.9. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	18
TITRE III. Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
CHAPITRE III.1. généralités.....	19
Article III.1.1. Dispositions générales.....	19

Article III.1.2. Pollutions accidentelles.....	20
Article III.1.3. Prévention des nuisances olfactives.....	20
Article III.1.4. Voies de circulation.....	21
Article III.1.5. Envol de poussières.....	21
CHAPITRE III.2. Conditions de rejet.....	22
Article III.2.1. Dispositions générales.....	22
Article III.2.2. Conditions de combustion.....	22
III.2.2.1 Qualité des résidus.....	22
III.2.2.2 Conditions de combustion.....	22
III.2.2.3 Brûleurs d'appoint.....	23
Article III.2.3. Conduits et installations raccordées.....	23
Article III.2.4. Traitement des rejets.....	23
Article III.2.5. Indisponibilités des dispositifs de traitement.....	23
Article III.2.6. Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	24
Article III.2.7. Conditions générales de rejet.....	24
Article III.2.8. Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques.....	24
III.2.8.1 Émissions canalisées des conduits n°1 et n°2 en conditions normales de fonctionnement (NOC).....	24
III.2.8.2 Émissions canalisées des conduits n°1 et n°2 en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).....	26
CHAPITRE III.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	26
Article III.3.1. Surveillance des émissions canalisées.....	26
Article III.3.2. Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.....	27
Article III.3.3. Procédures d'assurance qualité des appareils de mesure en continu (QAL/AST).....	28
Article III.3.4. Transmission des données et exploitation.....	28
Article III.3.5. Contrôles inopinés.....	29
TITRE IV. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	29
CHAPITRE IV.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	29
Article IV.1.1. Usage de l'eau.....	29
Article IV.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	29
CHAPITRE IV.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	30
Article IV.2.1. Dispositions générales.....	30
Article IV.2.2. Plan des réseaux.....	30
Article IV.2.3. Conception, entretien et surveillance.....	30
CHAPITRE IV.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	30
Article IV.3.1. Identification des effluents.....	30
Article IV.3.2. Collecte des effluents.....	31
Article IV.3.3. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
Article IV.3.4. Caractéristiques des points de rejet des eaux.....	31
Article IV.3.5. Aménagement des points de prélèvements.....	32
Article IV.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
Article IV.3.7. Limitation des rejets.....	32
IV.3.7.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	33
IV.3.7.2 Eaux industrielles.....	33
Article IV.3.8. Surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	33
Article IV.3.9. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	33
CHAPITRE IV.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	33
TITRE V. Déchets.....	34
CHAPITRE V.1. PRINCIPES DE GESTION.....	34
Article V.1.1. Limitation de la production de déchets.....	34

Article V.1.2. Séparation des déchets.....	34
CHAPITRE V.2. gestion des déchets reçus par l'installation.....	35
Article V.2.1. Conception des installations.....	35
Article V.2.2. Description des déchets entrants.....	35
Article V.2.3. Déchets admissibles.....	36
Article V.2.4. Déchets interdits.....	36
Article V.2.5. Réception des déchets.....	36
V.2.5.1 Détection de la radioactivité.....	36
V.2.5.2 Contrôle à l'admission des déchets.....	38
V.2.5.3 Registre des déchets entrants.....	39
V.2.5.4 Durée de stockage des DASRI.....	39
CHAPITRE V.3. DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS.....	39
Article V.3.1. Nature et caractérisation des déchets.....	39
Article V.3.2. Conditions de stockage et d'évacuation des déchets produits.....	40
Article V.3.3. Surveillance des caractéristiques des mâchefers.....	40
V.3.3.1 Les mâchefers.....	40
Article V.3.4. Chargement et transport.....	41
Article V.3.5. Suivi des déchets.....	41
V.3.5.1 Registre des déchets.....	41
CHAPITRE V.4. ÉPANDAGE.....	41
TITRE VI. Substances et produits chimiques.....	41
CHAPITRE VI.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
Article VI.1.1. Identification des produits.....	41
Article VI.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	42
CHAPITRE VI.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	42
Article VI.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	42
Article VI.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	42
Article VI.2.3. Substances soumises à autorisation.....	42
Article VI.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	43
Article VI.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	43
Article VI.2.6. Stockage et utilisation des réactifs de traitement des fumées.....	43
TITRE VII. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	44
CHAPITRE VII.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES NUISANCES SONORES.....	44
Article VII.1.1. Aménagements.....	44
Article VII.1.2. Véhicules et engins.....	44
Article VII.1.3. Appareils de communication.....	44
CHAPITRE VII.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	45
Article VII.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	45
Article VII.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	45
Article VII.2.3. Tonalité marquée.....	45
Article VII.2.4. Mesure de bruit.....	46
Article VII.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	46
CHAPITRE VII.3. VIBRATIONS.....	46
CHAPITRE VII.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	46
TITRE VIII. Prévention des risques naturels.....	47
CHAPITRE VIII.1. PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE.....	47
CHAPITRE VIII.2. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION.....	47
CHAPITRE VIII.3. PRÉVENTION D'évènements climatiques exceptionnels.....	47
TITRE IX. Prévention des risques technologiques.....	47
CHAPITRE IX.1. Généralités.....	47

Article IX.1.1. Dispositions générales.....	47
Article IX.1.2. Localisation des risques.....	47
Article IX.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	48
Article IX.1.4. Propreté de l'installation.....	48
Article IX.1.5. Étude de dangers.....	48
Article IX.1.6. Protection contre la foudre.....	49
CHAPITRE IX.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	49
Article IX.2.1. Comportement au feu.....	49
Article IX.2.2. Désenfumage.....	50
Article IX.2.3. Organisation des stockages.....	51
Article IX.2.4. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	51
Article IX.2.5. Intervention des services de secours.....	52
IX.2.5.1 Accessibilité.....	52
IX.2.5.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	52
IX.2.5.3 Aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.....	52
IX.2.5.4 Moyens d'intervention.....	53
IX.2.5.5 Alimentation de secours.....	54
IX.2.5.6 Réserve en eau d'extinction.....	54
IX.2.5.7 Entretien des moyens d'intervention.....	54
IX.2.5.8 Plan de défense contre l'incendie.....	54
IX.2.5.9 Maîtrise des sinistres.....	55
CHAPITRE IX.3. Prévention des accidents.....	55
Article IX.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	55
Article IX.3.2. Installations électriques.....	55
Article IX.3.3. Ventilation des locaux.....	56
Article IX.3.4. Système de détection et extinction automatique d'incendie.....	56
CHAPITRE IX.4. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	56
Article IX.4.1. Rétentions et confinement.....	56
Article IX.4.2. Vidage des rétentions à l'air libre.....	57
Article IX.4.3. Étanchéité des aires de stockage et de manipulation.....	57
Article IX.4.4. Collecte des eaux et écoulement provenant d'un sinistre.....	57
Article IX.4.5. Surveillance périodique des moyens mis en œuvre pour prévenir les risques de pollution.....	57
TITRE X. DISPOSITIONS CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ.....	57
TITRE XI. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	57
CHAPITRE XI.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	57
Article XI.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	58
Article XI.1.2. Méthodes d'analyse.....	58
CHAPITRE XI.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	58
Article XI.2.1. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols.....	58
XI.2.1.1 Effets sur les eaux souterraines.....	58
XI.2.1.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	58
XI.2.1.3 Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines.....	59
XI.2.1.4 Effets sur les sols.....	61
Article XI.2.2. Surveillance environnementale.....	62
CHAPITRE XI.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	64
CHAPITRE XI.4. Bilans périodiques.....	64
Article XI.4.1. Bilan environnement annuel.....	64
Article XI.4.2. Bilan de la première année de fonctionnement du centre de traitement et de valorisation des déchets.....	64
Article XI.4.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	65

TITRE XII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2770, 2771 ET 3520.....	65
CHAPITRE XII.1. Conditions générales d'exploitation.....	65
CHAPITRE XII.2. Introduction des DASRI dans les fours.....	65
CHAPITRE XII.3. Conditions de combustion.....	66
CHAPITRE XII.4. Performance énergétique.....	66
CHAPITRE XII.5. Suivi de performances des installations.....	66
TITRE XIII. Dispositions complémentaires applicables en phase travaux.....	66
CHAPITRE XIII.1. Gestion des déchets en phase travaux.....	67
CHAPITRE XIII.2. Gestion des sols pollués en phase travaux.....	67
CHAPITRE XIII.3. Adaptation fonctionnelle de la fosse existante de déchets ménagers en fosse de déchets issus de la collecte sélective.....	68
CHAPITRE XIII.4. Émissions diffuses en phase travaux.....	68
CHAPITRE XIII.5. Gestion des eaux pluviales en phase travaux.....	68
CHAPITRE XIII.6. Biodiversité en phase travaux.....	68
CHAPITRE XIII.7. Nuisances sonores en phase travaux.....	69
CHAPITRE XIII.8. Impacts liés au trafic routier en phase travaux.....	69
TITRE XIV. Délais et voies de recours – Publicité – Exécution.....	70
CHAPITRE XIV.1. Délais et voies de recours.....	70
CHAPITRE XIV.2. Publicité.....	70
CHAPITRE XIV.3. Exécution.....	70

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société VALO'LOIRE (ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé 415 rue de l'Etier à Nantes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Nantes au 415 rue de l'Etier, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ainsi que de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objets de la déclaration.

Le présent arrêté s'applique aux installations citées à l'article I.2.5 et décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 juin 2025.

Article I.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS**Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique ICPE avec alinéa	Libellé	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2770	Installation de traitement thermique de déchets	Incinération de DASRI :	A

	dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	2 fours de d'une capacité maximale de 19,4 t/h chacun – Capacité annuelle maximale : 6 000 t de DASRI	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Incinération de déchets non dangereux et de boues : 2 fours d'une capacité maximale de 19,4 t/h chacun – Capacité annuelle maximale : 270 000 t y compris DASRI	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Incinération de déchets non dangereux et de boues : 2 fours d'une capacité maximale de 19,4 t/h chacun – Capacité annuelle maximale : 270 000 t y compris DASRI	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j	Incinération de DASRI : 2 fours d'une capacité maximale de 19,4 t/h chacun – Capacité annuelle maximale : 6 000 t de DASRI soit une capacité journalière maximale de 31,5 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2800 m ³	E
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	271 m ²	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les	Générateur Diesel de	DC

rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Secours : 3,2 MW Pomperie incendie : 200 kW Total : 3,4 MW	
--	---	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article I.2.2. Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'élimination de déchets non dangereux dans une installation d'incinération et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

Article I.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique IOTA avec alinéa	Libellé	Grandeur caractéristique	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de suivi des eaux souterraines	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée du projet : 25 305 m ² Surface collectée par l'organisme public de collecte (OPC), rejetée dans le réseau du CTVD : 7 000 m ² Total : 32 305 m ² , soit 3,2 ha	D

Article I.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)
Nantes	495	24247
Nantes	500	129
Nantes	494	703
Nantes	504	63
Nantes	501	2384
Nantes	502	325
Nantes	506	1969
Nantes	505	3222
Nantes	498	12
TOTAL :		33 054 m ²

Article I.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend :

- une unité de valorisation énergétique (UVE) ;
- un atelier de traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- un bâtiment fermé de transfert de la collecte sélective ;
- des locaux techniques : magasins et ateliers pour la maintenance ;
- des locaux sociaux et des bureaux ;
- deux locaux électriques haute-tension ;
- des installations annexes et des utilités : pont-bascule, réserve incendie.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'établissement, l'exploitant procède ou fait procéder à un audit de récolement au présent arrêté et de tous les textes réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations. Il est adressé dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.4.1. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.4.2. Cessation d'activité

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage industriel, similaire à la vocation actuelle du terrain d'implantation.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La remise en état après la cessation d'activité consiste en l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des filières agréées, la limitation ou l'interdiction de l'accès au site, le démantèlement des installations, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ainsi que la réintégration du site dans son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

CHAPITRE I.5. RÉGLEMENTATION

Article I.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent dans les textes listés à l'annexe 1 (liste non exhaustive).

Article I.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1. Objectifs généraux

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et de ses installations ;
- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- limiter les nuisances (sonores, olfactives, ...),
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences ; l'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions fixées par le présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur ses installations couvertes par la directive IED. Les autres installations sont conçues et exploitées selon les règles de l'art.

Article II.1.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation des installations est assurée sous la surveillance de personnes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article II.1.3. Système de management environnemental

L'exploitant dispose et applique un système de management environnemental conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets établies par la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 prise au titre de la directive 2010/75/UE. Il comporte notamment les éléments suivants, établis selon les dispositions des conclusions précitées :

- la gestion des flux de déchets ;
- un plan de gestion des résidus ;
- un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales ;
- un plan de gestion des accidents ;
- un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles ;
- un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.

Article II.1.4. Consignes

II.1.4.1 Dispositions générales d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, lors des phases de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouveaux procédés, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées par du personnel compétent et encadré.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

II.1.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoire, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que d'éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

II.1.4.3 Mise en service d'une installation

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées. Cette réception de travaux inclut des tests sur les équipements importants pour la sécurité de ces unités, et sur leur chaîne complète de déclenchement et d'actions.

Article II.1.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des procédures associées.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les certificats d'aptitudes et les attestations de formation de chaque agent sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que éléments de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE II.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article II.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières, papiers, boues ou déchets sur les voies publiques et dans les zones environnantes.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article II.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

CHAPITRE II.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères aux installations ou non autorisées n'ont pas l'accès libre aux installations. Des panneaux sont en place afin de signaler l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées. Les locaux techniques et électriques sont fermés à clé. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. Le site n'est pas accessible au public en dehors des visites organisées et encadrées par le personnel du site.

Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie, par une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'installation.

CHAPITRE II.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

CHAPITRE II.6. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées par l'exploitant. L'exploitant leur indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE II.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article II.7.1. Rapport

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article II.7.2. Enregistrement des autres incidents

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre prévu à cet effet. Une analyse périodique est portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventive opérée sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou de la maintenance des systèmes.

CHAPITRE II.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ainsi que les dossiers complémentaires et porter-à-connaissance ultérieurs ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs dont bénéficie l'établissement (arrêtés préfectoraux ; preuves de dépôt ou récépissés de déclaration ; prescriptions générales ministérielles applicables ; ...) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE II.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents (se référer à l'article correspondant)	Périodicité/Échéance	Destinataire
II.7	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident Rapport à transmettre sous 15 jours	Inspection des installations classées
XI.2.2	Programme de surveillance environnementale	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation	Inspection des installations classées
XI.3	Résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions	En fonction des périodicités de l'autosurveillance	GIDAF
XI.4.1	Rapport d'activité	Tous les ans Rapport de l'année N à transmettre avant le 31 mars de l'année N+1	Inspection des installations classées
XI.4.2	Bilan de la première année de fonctionnement du centre de traitement et de valorisation des déchets	Dans un délai de 18 mois à compter de la mise en service de l'installation	Inspection des installations classées
XI.4.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante	GEREP

TITRE III. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE III.1. GÉNÉRALITÉS

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article III.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations visant à limiter dans le temps les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation ou cédée à un tiers.

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

De plus, les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article III.2.8.1 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Sauf autorisation explicite, la dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article III.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité et l'intensité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont déclarés conformément à l'article II.7.2, et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III.1.3. Prévention des nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le chargement/déchargement de déchets à l'air libre est interdit.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des odeurs sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place et tient à jour un registre des plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ce registre recense les signalements reçus, les conditions d'exploitation au moment des faits, les conditions météorologiques, les investigations menées ainsi que les mesures correctives éventuellement mises en œuvre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et maintenues propres ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions peuvent être prises en lieu et place de celles-ci, à condition que l'exploitant apporte la démonstration de leur équivalence.

Afin de limiter les émissions liées aux équipements de combustion, les mesures suivantes sont mises en place :

- les camions et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz à échappement ;
- la vitesse des véhicules à l'intérieur du site est limitée à 30 km/h ;
- les véhicules devant être immobilisés pour une certaine période, doivent stationner moteur coupé.

Article III.1.5. Envols de poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- le chargement des mâchefers se fait exclusivement à l'intérieur du bâtiment ;
- les portes du bâtiment où sont entreposés les mâchefers sont maintenues fermées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE III.2. CONDITIONS DE REJET

Article III.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plateforme, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules, etc.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes EN 15259 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article III.2.2. Conditions de combustion

III.2.2.1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

III.2.2.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée près de la paroi interne en un point

représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée et enregistrée en continu.

III.2.2.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article III.2.3. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance/capacité maximale	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Four d'incinération n°1	19,4 tonnes/h	Déchets ménagers et assimilés, DASRI et boues de STEU	PCI moyen : 2 300 kcal/kg (9 360 kJ/kg) au point nominal
Conduit n°2	Four d'incinération n°2	19,4 tonnes/h	Déchets ménagers et assimilés, DASRI et boues de STEU	

Article III.2.4. Traitement des rejets

Les fumées issues de la combustion des déchets ménagers et assimilés, DASRI et boues de STEU sont traitées par un traitement sec avec double filtration (filtres à manches) ainsi qu'une réduction catalytique sélective (SCR-DeNOx), puis rejetées à l'atmosphère par deux cheminées de 48 mètres de hauteur via les conduits n°1 et n°2.

Article III.2.5. Indisponibilités des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article III.3.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

En cas d'indisponibilité du dispositif de traitement, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émissions fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions d'incinération prévues par le présent arrêté, notamment en matière de température, de temps de séjour et de teneur en oxygène, doivent être respectées en permanence.

Article III.2.6. Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu : le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10h sans interruption.

Article III.2.7. Conditions générales de rejet

Les caractéristiques des émissaires canalisés de rejets atmosphériques sont définies dans le tableau suivant :

Installation	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Température minimale (en °C)
Cheminée n°1	48	1,5	89 451 sur gaz sec à 11 % d'O ₂	12	142
Cheminée n°2	48	1,5	89 451 sur gaz sec à 11 % d'O ₂	12	142

Article III.2.8. Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

III.2.8.1 Émissions canalisées des conduits n°1 et n°2 en conditions normales de fonctionnement (NOC)

Les rejets issus des conduits n°1 et n°2 doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration et en flux durant les périodes normales de fonctionnement (NOC), à l'exclusion des périodes de fonctionnement autres que normales (OTNOC) ainsi que des phases de démarrage et d'arrêt lorsqu'aucun déchet n'est incinéré.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètres	Conduits n°1 et n°2 (flux par cheminée)			
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³ sur gaz sec à 11 % d'O ₂)	Concentration moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³ sur gaz sec à 11 % d'O ₂)	Flux maximum horaire (kg/h sauf autre précision)	Flux maximum annuel (t/an sauf autre précision)
Poussières totales	2 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	0,178 kg/h	1,45 t/an

Acide chlorhydrique (HCl)	2 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	0,178 kg/h	1,45 t/an
Monoxyde de carbone (CO)	20 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	1,78 kg/h	14,48 t/an
Carbone organique Total (COT)	3 mg/Nm ³	15 mg/Nm ³	0,268 kg/h	2,17 t/an
Acide fluorhydrique (HF)	0,5 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	0,045 kg/h	0,36 t/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	0,447 kg/h	3,62 t/an
Oxydes d'azote (NOx)	40 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	3,58 kg/h	28,96 t/an
Ammoniac (NH ₃)	2 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	0,178 kg/h	1,45 t/an
Mercure (Hg)	20 µg/Nm ^{3***}	50 µg/Nm ³	0,00178 kg/h	0,0145 t/an
PCCD/PCDF + PCB de type dioxine	0,06 ng I-TEQ/Nm ^{3*} 0,01 ng I-TEQ/Nm ^{3**}	NA	0,894 µg/h****	7,24452 mg/an
Cd + Tl (cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,005 mg/Nm ^{3***}	NA	0,447 g/h****	3,62 kg/an
Total des autres métaux lourds : Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Mn+Ni+V	0,01 mg/Nm ^{3***}	NA	0,894 g/h****	7,24 kg/an
Benzo(a)pyrène	-	-	0,447 g/h	3,62 kg/an

NA : non applicable

* : moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme

** : moyenne sur la période d'échantillonnage à court terme

*** : moyenne sur la période d'échantillonnage

**** : valeur estimée sur la base des résultats des mesures semi-continues

Les flux annuels sont calculés à partir des moyennes validées des concentrations mesurées, des débits réels des effluents gazeux et des heures effectives de fonctionnement des installations, hors périodes de démarrage et d'arrêt durant lesquelles aucun déchet n'est incinéré.

III.2.8.2 Émissions canalisées des conduits n°1 et n°2 en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Les conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) sont définies conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets et les rejets issus des conduits n°1 et n°2 respectent notamment les dispositions de l'article 10 et les VLE figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Les phases d'arrêt et de démarrage du four réalisées en l'absence de déchets sont exclues du champ d'application de ces dispositions.

CHAPITRE III.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article III.3.1. Surveillance des émissions canalisées

L'exploitant assure une surveillance des conduits n°1 et n°2 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
Débit, teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau des fumées résultant de l'incinération	En continu	Mensuelle
Température de la chambre de combustion	En continu	
Poussières totales	En continu	
HCl	En continu	
CO	En continu	
COT	En continu	
COVT	En continu	
HF	En continu	
SO ₂	En continu	
NO _x	En continu	
NH ₃	En continu	
Hg	En continu	
PCB de type dioxine	Mensuelle pour l'échantillonnage à long terme Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme	Mensuelle
PCDD/PCDF	En semi-continu*	
PBDD/PBDF	Semestrielle	Semestrielle
Cd + Tl	Semestrielle	
Autres métaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	Semestrielle	

Benzo(a)pyrène	1 fois par an	Annuelle
----------------	---------------	----------

* Toutes les 4 semaines avec système de prélèvement avec cartouches et tous les trimestres (échantillonnage court)

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an sur l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. La première campagne de mesures est réalisée dans un délai maximal de trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Les méthodes d'analyses et de mesures sont conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur le jour de l'analyse.

L'exploitant surveille également les émissions dans l'air de son installation en dehors des conditions normales d'exploitation. Les émissions au cours des phases de démarrage et d'arrêt, lorsqu'il n'y a pas d'incinération de déchets, y compris les émissions de PCDD/F et de PCB de type dioxine, sont estimées sur la base de campagnes de mesure effectuées à intervalles réguliers, tous les trois ans ou plus fréquemment en cas de nécessité, au cours des opérations de démarrage ou d'arrêt planifiées. Dans la mesure du possible, les émissions de PCDD/F et de PCB de type dioxine sont évitées ou réduites à leur minimum.

L'exploitant réalise, dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service des installations, une campagne de mesures des composés PFAS dans les rejets atmosphériques. Cette campagne est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets.

Article III.3.2. Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons d'analyses sont constitués selon la fréquence définie ci-après.

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article III.3.1.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article III.2.8.1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme mentionné à l'article III.3.1 une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la

méthode définie ci-dessus. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article III.3.3. Procédures d'assurance qualité des appareils de mesure en continu (QAL/AST)

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputés satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST) conformément à la norme EN 14181. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs de limite d'émission définies à l'article III.2.8.1 :

- Monoxyde de carbone (CO) : 10 %;
- Dioxyde de soufre (SO₂) : 20 %;
- Ammoniac (NH₃) : 40 %;
- Dioxyde d'azote (NO_x ou NO₂) : 20 %;
- Poussières totales : 30 %;
- Carbone organique total (COT) : 30 %;
- Chlorure d'hydrogène (HCl) : 40 %;
- Fluorure d'hydrogène (HF) : 40 %;
- Mercure (Hg) : 40 %.

Article III.3.4. Transmission des données et exploitation

Les données d'autosurveillance sont conservées pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur traitement sont en revanche conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

Chaque transmission est accompagnée, lorsque nécessaire, d'une analyse graphique des tendances et commentaires associés.

Lors de la transmission des résultats d'autosurveillance, l'exploitant met clairement en évidence les dépassements des valeurs limites prévues par le présent arrêté et précise notamment, dans de tels cas :

- les conséquences des dépassements et les actions mises en œuvre pour les limiter ;
- les dispositions prises pour éviter que de tels dépassements ne se reproduisent.

L'exploitant calcule annuellement les flux spécifiques par tonne de déchets incinérés ainsi que les quantités de résidus produits, et transmet ces éléments à l'inspection des installations classées. Ces

informations sont communiqués dans le cadre du rapport annuel d'activité transmis, à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N+1.

Il réalise également une évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés.

Article III.3.5. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE IV. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE IV.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article IV.1.1. Usage de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau est utilisée pour la désinfection et le lavage des chariots DASRI, l'entretien des halls et les alimentations en secours (extracteurs mâchefers) ainsi que pour les besoins sanitaires du personnel présent sur site.

Dans la mesure du possible, le recyclage des eaux pluviales est prioritaire au prélèvement dans le milieu.

Article IV.1.2. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune alimentant le réseau	Prélèvement maximal journalier en m³/j	Prélèvement maximal annuel en m³/an
Réseau public d'alimentation en eau potable	Nantes Métropole	86,6 m ³ /j	24 090 m ³ /an

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée. Les dispositifs mis en place sont vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE IV.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article IV.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article IV.3.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations pourrait être compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article IV.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, datés, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés, les réseaux associés, les points de raccordement et les regards ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.2.3. Conception, entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Ces réseaux sont curables, étanches et résistent dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés, réguliers et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE IV.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article IV.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux résiduaires « industrielles » (eaux de lavage des sols, rejets de traitement de l'eau, rejets du ballon d'éclatement des purges, rejets des analyseurs eau et vapeur, purge continue chaudière et purges et fuites diverses) ;
- les eaux sanitaires.

Le synoptique relatif à la gestion des eaux du site figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article IV.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif permettant de séparer les eaux susceptibles d'être polluées des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel non visés par le présent arrêté sont interdits.

En cas de dysfonctionnement ou de situation accidentelle, les effluents doivent être récupérés et traités vers les filières appropriées.

Article IV.3.3. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales rejetées vers le réseau concernent uniquement les eaux pluviales de voiries et de toitures. Ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés, contrôlés et nettoyés régulièrement (a minima une fois par an). Ils sont munis d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

L'efficacité du traitement est démontrée par le respect des valeurs limites d'émission précisées à l'article IV.3.7 du présent arrêté.

Article IV.3.4. Caractéristiques des points de rejet des eaux

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Référence	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel ou station de traitement collective
Point n°1 (sortie bassin)	X = 359314.098 ; Y = 6690094.832	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur hydrocarbures	Réseau communal eaux pluviales	Loire

enterré eaux pluviales)					
Point n°2	X = 359199.650 ; Y = 6690227.170	Eaux sanitaires bâtiment administratif	Sans	Réseau communal eaux usées	STEP
Point n°3	X = 359251.850 ; Y = 6690079.550	Eaux sanitaires bâtiment administratif	Sans	Réseau communal eaux usées	STEP

Les eaux sanitaires sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective (convention, données techniques, information sur les performances de la station collective).

Article IV.3.5. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons (hors eaux sanitaires).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article IV.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes (hors eaux sanitaires),
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières « déposables » ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article IV.3.7. Limitation des rejets

Les différents types de rejets aqueux définis à l'article IV.3.4 sont traités et évacués conformément aux règlements en vigueur. Les valeurs limites d'émission sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

IV.3.7.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le débit de fuite maximal des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha. L'exploitant met en place les équipements et ouvrages nécessaires au respect de ce débit.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin d'orage d'un volume utile minimal de 755 m³.

Les eaux pluviales, après traitement, sortent du site au point de rejet n°1 et respectent les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Valeur limite d'émission en mg/l
Température	1301	Ponctuel	Annuelle	< à 30 °C
pH	1302	Ponctuel	Annuelle	Entre 5,5 et 8,5
MEST	1305	Ponctuel	Annuelle	30
DCO	1314	Ponctuel	Annuelle	125
Hydrocarbures totaux	1009	Ponctuel	Annuelle	5

Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

IV.3.7.2 Eaux industrielles

L'ensemble des eaux industrielles sont réutilisées dans le process. Les eaux de lavage sont dirigées vers le bassin de décantation puis utilisées dans les extracteurs mâchefers.

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Article IV.3.8. Surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont définies avant la mise en service de l'installation.

Article IV.3.9. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

CHAPITRE IV.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

La conception, l'aménagement et l'exploitation des installations permettent de limiter les risques de pollution accidentelles du milieu, en respectant les objectifs précités.

En cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution des réseaux de collecte ou du milieu naturel, des dispositions sont prévues pour permettre l'isolement rapide des réseaux concernés. Les ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales, des effluents industriels et des eaux susceptibles d'être polluées sont équipés, lorsque cela est nécessaire, de dispositifs

d'obturation ou de confinement permettant de retenir les effluents accidentellement déversés. Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement.

Tout épandage accidentel de produit doit pouvoir être récupéré afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Les opérateurs sont sensibilisés à la nécessité d'une réduction de la pollution à la source et à la prévention des pollutions accidentelles.

Les installations de production sont munies de dispositifs visant à prévenir la pollution du milieu. Les équipements présentant un risque de fuite sont notamment recensés et équipés de surfaces spécifiques de rétention.

L'ensemble des égouttures de produits, effluents liquides ou eaux pluviales polluées est récupéré par un dispositif approprié et renvoyé vers le réseau de collecte adéquat.

Afin de prévenir la pollution des eaux pluviales, les produits chimiques et réactifs (chaux, charbon actif...) sont transportés et stockés à l'abri des eaux pluviales. Tout mode de fonctionnement entraînant un contact entre les déchets et les eaux pluviales est interdit.

TITRE V. DÉCHETS

CHAPITRE V.1. PRINCIPES DE GESTION

Article V.1.1. Limitation de la production de déchets

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Article V.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. La compatibilité des déchets stockés doit être contrôlée.

CHAPITRE V.2. GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

Article V.2.1. Conception des installations

Les installations de réception des déchets incinérés sont les suivantes :

- une fosse de réception de déchets des ordures ménagères et assimilés (déchets d'activités économiques) d'une capacité maximale de 5 520 m³ ;
- une fosse de réception de déchets issus de la collecte sélective d'une capacité maximale de 2 890 m³ (fosse + compacteurs) ;
- une chaîne de traitement des DASRI d'une capacité maximale de 31,5 tonnes/jour ;
- une trémie de réception des boues provenant des stations de traitement des eaux usées d'une capacité maximale de 200 m³.

Le quai de transfert de la collecte sélective est composé d'une fosse de réception de 2800 m³ dans laquelle sont déchargés les déchets issus de la collecte sélective. Un pont grappin assure le chargement des trois compacteurs. Ces déchets sont ensuite chargés en caissons puis expédiés vers un autre site de traitement.

Article V.2.2. Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont les suivants :

	Type de déchets (code déchets)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités maximales admises
Déchets dangereux	DASRI 18 01 03*	Région Pays de la Loire et ses régions limitrophes	6 000 t/an
Déchets non dangereux destinés à la valorisation énergétique	Déchets ménagers et assimilés Déchets d'activités économiques Déchets non valorisables issus des déchetteries et/ou centres de tri 20 03 01 20 03 02	Région Pays de la Loire et ses départements limitrophes	264 000 t/an
	Boues de STEU 19 08 05	Région Pays de la Loire et ses départements limitrophes	
Déchets non dangereux destinés à la valorisation matière	Déchets issus de la collecte sélective	Région Pays de la Loire et ses départements limitrophes	22 000 t/an

Article V.2.3. Déchets admissibles

Unité de valorisation énergétique

Les déchets pouvant être admis sur le site pour incinération sont les suivants :

- déchets ménagers et assimilés : ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères ;
- déchets d'activité économique : déchets industriels banals et assimilables aux ordures ménagères d'origine commerciale, artisanale ou agricole ;
- déchets hospitaliers banals non contaminés assimilables aux ordures ménagères ;
- boues non dangereuses issues des stations de traitement des eaux usées ;
- déchets exceptionnels (provenant de saisies douanières ou policières, stocks de produits pharmaceutiques périmés, archives confidentielles, ...) ;
- déchets d'activité de soins à risque infectieux : déchets hospitaliers contaminés.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont collectés, entreposés et traités conformément aux dispositions du code de la santé publique ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage, de collecte, de transport et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Quai de transfert de collecte sélective

Le quai de transfert de collecte sélective a une capacité nominale de traitement de 22 000 t/an, les déchets admissibles sont les déchets issus de la collecte sélective (déchets d'emballage, papiers, journaux, revues, magazines, cartons...).

Article V.2.4. Déchets interdits

Les déchets interdits à l'incinération sur ce site sont les suivants :

- tout déchet dangereux qui ne répond pas à la définition de DASRI ;
- tout déchet de fabrication issu d'une activité industrielle, non assimilable aux déchets visés à l'article V.2.3 ci-dessus ;
- matières facilement inflammables ou déjà incandescentes ou explosives telles que les munitions, les artifices, le carbure, les explosifs ;
- déchets radioactifs ;
- récipients sous pression, gaz conditionnés ;
- déchets pharmaceutiques non autorisés relevant de filières spécifiques de traitement ;
- pièces anatomiques ;
- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, ... ;
- lots de déchets mercuriels ;
- cadavre d'animaux et déchets d'abattoir ;
- déchets contenant de l'amiante ;
- boues et pâtes de détoxification et de neutralisation (tempe, décapage, galvanoplastie) ;
- lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- acides, lessive, produits chimiques à forte réaction exothermique.

Article V.2.5. Réception des déchets

V.2.5.1 Détection de la radioactivité

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupérée le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre. Le débit de dose équivalente en limite de ce périmètre est de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La benne est protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

L'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier la nature des déchets incriminés, caractériser les nucléides présents, mettre en sécurité les déchets, puis les entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, celui-ci est traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 j), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des nucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée lorsque son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 j), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique.

En attente de leur évacuation, les déchets radioactifs sont placés dans un container adapté dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et une signalisation adaptée.

V.2.5.2 Contrôle à l'admission des déchets

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Ne peuvent être admis dans l'installation que les déchets qui ont préalablement été acceptés par l'exploitant.

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, aux collectivités locales ou au détenteur, une information préalable sur la nature du déchet. Cette information préalable indique au minimum :

- Le nom et l'adresse du producteur. Pour les déchets ménagers, cette information est remplacée par l'identité de la commune ou collectivité productrice ;
- La nature du déchet ;
- Le cas échéant, les risques présentés par les déchets et les précautions à prendre ainsi que toute information pertinente pour la caractérisation du déchet.

Au vu des informations et des résultats d'analyse qui lui sont communiqués par le producteur ou le détenteur du déchet, l'exploitant se prononce sur l'acceptabilité du déchet. Pour les déchets banals non dangereux, il délivre soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil à jour des informations préalables qui lui ont été adressées ainsi que les certificats d'acceptation délivrés et refus de prise en charge.

La durée de validité de l'information préalable sur la nature du déchet et du certificat d'acceptation préalable délivré est au maximum d'un an.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Dès leur arrivée sur le site, les déchets non dangereux à traiter sont dirigés vers le hall de déchargement couvert pour y être déchargés dans la fosse de stockage étanche. Le hall de déchargement des ordures ménagères est maintenu en dépression par l'aspiration de l'air de combustion du four complété par un système de désodorisation par traitement de l'air. Le quai de déchargement est équipé de portes sectionnelles en entrée et en sortie qui sont maintenues fermées en exploitation normale.

Une zone de dépotage est dédiée dans le hall de déchargement à la livraison des boues. La zone de dépotage est isolée par une porte sectionnelle. La zone de réception des boues est en dépression par l'aspiration d'air venant des ventilateurs de combustion. Lorsqu'aucune ligne de valorisation n'est disponible, un système composé d'un filtre à charbon actif ainsi que d'un ventilateur d'extraction d'air est activé afin de conserver la continuité de l'extraction et du traitement de l'air des zones de réception et de stockage des boues.

V.2.5.3 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel sont consignés tous les déchets concernés reçus sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.2.5.4 Durée de stockage des DASRI

Les DASRI sont incinérés dans un délai maximal de 72 heures après leur production.

CHAPITRE V.3. DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

Article V.3.1. Nature et caractérisation des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il doit faire éliminer les déchets produits par l'installation et non susceptibles d'être éliminés sur place dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 01 12	Mâchefers
	19 01 02	Métaux ferreux et non ferreux (issus de mâchefers)
	19 08 14	Boues des eaux usées industrielles non dangereuses
	20 03 01	Déchets ménagers et assimilés (détournés durant les arrêts pour maintenance annuelle)
	15 01 01	Collecte sélective transférée
	15 01 02	
	15 01 03	
	15 01 04	
	15 01 05	
	15 01 06	
Déchets dangereux	15 01 07	
	20 01 01	
	19 01 07*	REFIOM issus du traitement au bicarbonate et du traitement à la chaux
	10 01 13*	Cendres sous chaudières

19 08 13*	Boues de décanteur
13 05 02*	Boues de débourbeur-déshuileur

L'exploitant doit être en mesure de justifier, la valorisation et/ou l'élimination de tous les déchets qu'il produit.

Article V.3.2. Conditions de stockage et d'évacuation des déchets produits

Les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur évacuation pour traitement, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

En particulier, les stations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

A cette fin notamment :

- les mâchefers bruts sont valorisés dans une installation autorisée ; les mâchefers et les métaux sont stockés sur site dans une fosse en béton étanche de 760 m³ dans le bâtiment de traitement des fumées ;
- les REFIOM (résidus de fumées d'incinération des ordures ménagères) issus du traitement au bicarbonate sont stockés dans deux silos étanches de 150 m³ chacun avant envoi en installation de traitement autorisée ;
- les REFIOM issus du traitement à la chaux et les cendres sous chaudière sont stockés dans des silos respectifs de 80 m³ et de 110 m³ avant envoi en installation de traitement autorisée ;
- les boues du décanteur sont filtrées dans une benne filtrante avant envoi en installation de traitement autorisée ;
- les boues de séparateur d'hydrocarbures sont pompées et envoyées en installation de traitement autorisée.

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article V.3.3. Surveillance des caractéristiques des mâchefers

V.3.3.1 Les mâchefers

Les mâchefers doivent présenter une teneur maximale en imbrûlés mesurée sur produit sec inférieur à 2,5 %. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers bruts est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La valorisation des mâchefers qui serait faite en technique routière issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés a lieu conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et 3° de l'annexe de l'arrêté précité, pour tout lot d'un même matériau alternatif ou routier.

L'exploitant transmet un bilan annuel de la valorisation de ces mâchefers et précises, dans celui-ci, les éventuelles causes pour lesquelles certains de ces mâchefers n'ont pas été valorisables.

Article V.3.4. Chargement et transport

Avant de procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le transporteur dispose des autorisations requises ;
- le matériau constitutif de la cuve ou de la benne est compatible avec le déchet transporté ;
- le véhicule est apte au transport de déchets à charger ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Le transport de résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Article V.3.5. Suivi des déchets

V.3.5.1 Registre des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. L'émission, la transmission et la gestion des bordereaux de suivi de déchets sont réalisées par voie dématérialisée au moyen du système d'information national Trackdéchets.

L'exploitant s'assure de la complétude et de la conservation des informations relatives à la nature, à l'origine, à la quantité, au transport, au traitement et à la destination des déchets. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant la durée réglementaire applicable.

CHAPITRE V.4. ÉPANDAGE

Les épandages de déchets et effluents sont interdits.

TITRE VI. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE VI.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VI.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges visés au présent titre et susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à

jour dans un registre, éventuellement informatisé, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre peut être fourni sur demande de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article VI.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement européen n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE VI.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article VI.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement (UE) 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article VI.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article VI.2.2 contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article VI.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article VI.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

Si l'exploitant dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés au sens du règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, ou des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens du règlement (UE) 2024/590, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements concernés ainsi que les justificatifs relatifs à leur contrôle d'étanchéité et à leur maintenance réglementaire.

Article VI.2.6. Stockage et utilisation des réactifs de traitement des fumées

Les réactifs utilisés pour le traitement des fumées, notamment les réactifs alcalins, les adsorbants et les réactifs azotés destinés à la réduction des émissions atmosphériques, sont stockés, manipulés et utilisés de manière à prévenir tout risque de pollution, d'incendie, d'explosion, de dispersion accidentelle ou d'exposition du personnel et de l'environnement.

Les stockages de produits pulvérulents, notamment le charbon actif, le bicarbonate de sodium et la chaux, sont réalisés dans des équipements fermés, étanches et adaptés aux caractéristiques des produits stockés. Les installations de transfert, de chargement et de déchargement sont équipées de dispositifs limitant les envols de poussières.

Les stockages de réactifs liquides utilisés pour le traitement des oxydes d'azote, sont implantés sur des aires étanches associées à des capacités de rétention dimensionnées conformément à la réglementation en vigueur. Les réservoirs et capacités sont protégés contre les chocs, les surpressions et les risques de débordement.

Les substances incompatibles sont stockées séparément dans des conditions permettant de prévenir toute réaction dangereuse. Les équipements et capacités sont clairement identifiés et étiquetés conformément à la réglementation applicable aux substances et mélanges dangereux.

Les équipements de stockage et de distribution des réactifs font l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers permettant de garantir leur bon état de fonctionnement et leur étanchéité.

Les fiches de données de sécurité des substances et mélanges utilisés sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE VII.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES NUISANCES SONORES

Article VII.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Afin de garantir le respect des niveaux de bruit et conformément à l'étude acoustique réalisée pour le projet, l'exploitant met en œuvre, avant la mise en service de l'installation, les dispositions suivantes, si nécessaire :

- installation de grilles acoustiques sur les ventilations basses des halls de traitement des fumées et GTA ;
- installation de baffles acoustiques à l'aspiration sous les aérocondenseurs.

En particulier, sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prescrites au sein du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, dont les dispositions sont réputées constituer les règles de l'art en la matière.

Article VII.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur relative à la limitation de leurs émissions sonores.

Les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments respectent les dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article VII.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article VII.2.1. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés a du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant établit un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- une cartographie des zones à émergence réglementée identifiées autour du site ;
- la localisation des points de mesure retenus en limite d'exploitation et dans les zones à émergence réglementée ;
- les résultats des campagnes de mesures acoustiques réalisées.

Article VII.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article VII.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit émis par l'établissement est à tonalité marquée (au sens de l'article 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article VII.2.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée minimale de 30 minutes.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des installations.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande du préfet, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuées au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées en limite d'exploitation de VALO'LOIRE et dans les zones à émergence réglementée. Les rapports de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

L'autosurveillance des niveaux sonores est effectuée conformément à l'article VII.2.4, et est transmise au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE VII.3. VIBRATIONS

En cas de vibrations mécaniques susceptibles de gêner le voisinage ou de porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, les niveaux vibratoires sont évalués conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE VII.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend des dispositions sur l'éclairage de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses pour le voisinage. L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les installations d'éclairage extérieur sont conçues et exploitées de manière à prévenir les émissions de lumière intrusive vers les habitations voisines et à limiter les émissions vers le ciel nocturne.

TITRE VIII. PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE VIII.1. PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE

Les installations sont conçues, construites et exploitées conformément à la réglementation applicable au risque sismique définie par les articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement ainsi que par les arrêtés pris pour leur application.

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant respecte les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations relevant de la catégorie dite « à risque normal ».

CHAPITRE VIII.2. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'établissement n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) à la date du présent arrêté.

L'exploitant prend néanmoins toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines en cas d'événement météorologique exceptionnel ou de ruissellement important.

CHAPITRE VIII.3. PRÉVENTION D'ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les conséquences d'événements climatiques exceptionnels susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations et de conduire à une pollution accidentelle de l'environnement.

Les équipements sensibles et les stockages de substances dangereuses sont exploités et maintenus dans des conditions compatibles avec les contraintes climatiques auxquelles le site peut être exposé.

TITRE IX. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE IX.1. GÉNÉRALITÉS

Article IX.1.1. Dispositions générales

La conception des installations est mise en œuvre de manière à supprimer ou à défaut réduire les risques identifiés en fonction des produits et des matériaux en présence.

Article IX.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés (marquage au sol, signalétique, ...). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion, ...) et en

tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, ...).

Article IX.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées sur le site. Cet état recense l'ensemble des substances, produits, matières et déchets présents sur l'établissement, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, préalablement à la réception des matières dangereuses, des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail lorsqu'elles existent, ou de tout document équivalent.

L'état des matières stockées ainsi que les fiches de données de sécurité sont tenus à jour, facilement accessibles et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, des autorités sanitaires et du préfet.

La solution ammoniacale (hydroxyde d'ammonium en solution à 24,5%) utilisée pour le traitement des fumées est stockée dans une cuve commune aux deux lignes d'incinération dans une rétention béton.

Article IX.1.4. Propreté de l'installation

La cuve de distribution de GNR dispose d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux. Les produits d'entretien des engins (huiles hydrauliques, liquides de refroidissement...) sont entreposés dans un local fermé disposant d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

En cas de déversement du carburant, des huiles ou tout autre produit susceptible de créer une pollution, le système de collecte et de traitement des eaux permet de limiter tout risque de pollution des sols et des eaux.

Article IX.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers définie au chapitre I.3 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, en particulier, il respecte l'emplacement, le volume, le tonnage des déchets produits et entreposés dans l'établissement, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article IX.1.6. Protection contre la foudre

L'établissement est soumis aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant réalise une analyse du risque foudre sur l'ensemble des installations, par un organisme compétent, afin de s'assurer du bon dimensionnement des équipements prévus. Lorsque l'analyse du risque foudre conclut à la nécessité de mettre en place des mesures de protection, l'exploitant réalise une étude technique définissant précisément les moyens de protection à mettre en œuvre, leurs modalités d'installation ainsi que les conditions de vérification et de maintenance des dispositifs retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre définis par l'étude technique sont intégralement installés et opérationnels préalablement à la mise en service des installations concernées. Aucune installation nécessitant une protection contre la foudre ne peut être mise en service tant que les mesures de protection prescrites n'ont pas été mises en œuvre.

Les installations de protection contre la foudre font l'objet, avant mise en service, d'une vérification initiale réalisée par un organisme compétent afin de s'assurer de leur conformité à l'étude technique et aux règles de l'art en vigueur.

CHAPITRE IX.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article IX.2.1. Comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie et, à détecter rapidement tout départ d'incendie et à en limiter la propagation. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

Bâtiment/Local	Dispositions constructives			
	Nature et hauteur des parois	Nature du sol	Nature de la charpente	Nature de la couverture
Hall de réception des OM	Bardage métallique (hauteur : 13 m)	Béton	Charpente métallique	Complexe étanché sur support bac acier
Hall fours/chaudières	Bardage métallique + façade verre (hauteur : 45,62 m)	Béton	Charpente métallique	Complexe étanché sur support bac acier
Traitement de fumées	Bardage métallique + façade verre (hauteur : 42,80 m)	Béton	Charpente métallique	Complexe étanché sur support bac acier
GTA	Parois béton (hauteur : 16m)	Béton	Béton	Béton
Bâtiment DASRI	Bardage métallique (hauteur : 6,81 m en partie courante et 29,83 m pour la tour)	Béton	Charpente métallique	Complexe étanché sur support bac acier
Quai de transfert collecte sélective	Bardage métallique (hauteur : 16,41 m)	Béton	Charpente métallique	Complexe étanché sur support bac acier
Bâtiment administratif	Façades à ossature bois avec bardage bois	Planchers en bois (Dalles	Charpente mixte bois/métal	Complexe étanché sur

	(hauteur : 20 m)	CLT)		support bois
--	------------------	------	--	--------------

Les vitres de la salle de contrôle des zones d'exploitation possèdent a minima la caractéristique coupe-feu EI60.

Un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,2 m est implanté entre le poste de transformation (sur toute la longueur du bâtiment) et la limite de propriété Sud du site.

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Le système de détection incendie est conçu de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IX.2.2. Désenfumage

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables et les locaux à risque « incendie » sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En situation d'exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou de la zone à désenfumer.

Bâtiment local	Surface de désenfumage prévue	Type de désenfumage
Quai de déchargement des OM	2 % de la surface de la zone de déchargement	Naturel
Hall fosse des OM	5 % de la surface du hall fosse OM	Naturel
Hall	2 % de la surface de l'ensemble	Naturel

fours/chaudières/traitement des fumées	composé des halls fours/chaudières/traitement de fumées	
Hall GTA	2 % de la surface du hall GTA	Mécanique
Zone traitement de l'eau	2 % de la surface de la zone traitement de l'eau	Naturel
Bâtiment DASRI	1 % de la surface du hall DASRI	Naturel
Quai de transfert collecte sélective	2 % de la surface du quai de transfert	Naturel
Bâtiment administratif	1 exutoire en partie haute des cages d'escaliers	Naturel

Article IX.2.3. Organisation des stockages

Les stockages sont organisés selon les hauteurs de déchets et les éloignements par rapport aux parois des bâtiments mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment :

- le stockage de GNR est effectué dans une cuve enterrée à double peau de 30 m³ disposant d'une rétention,
- le stockage des bouteilles d'hydrogène (analyse des fumées), d'azote et de méthane (traitement des dépôts par onde de choc) est effectué en rack.

Les zones de stockage font l'objet d'un marquage au sol clairement identifiable et d'un affichage à l'intérieur des bâtiments.

Les consignes d'exploitation comportent expressément ces mesures d'organisation des stockages. Le personnel est régulièrement formé à ces consignes.

Des contrôles sur site sont effectués par l'exploitant à intervalles réguliers et les résultats de ces contrôles et des mesures correctives éventuellement nécessaires font l'objet d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IX.2.4. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques suivantes:

- Mesure de niveau très bas au niveau des ballons chaudières avec automatisme déclenchant l'arrêt de la chaudière concernée (ligne 1 ou 2) ;
- Capteurs de température départ chaudière vapeur surchauffée déclenchant l'arrêt de la combustion de la ligne concernée sur seuil haut ;
- Capteurs de pression haute sur la vapeur en sortie de chaudière actionnant l'ouverture de l'évent d'évacuation en sortie de la chaudière concernée (ligne 1 ou 2) ;
- 2 soupapes de sûreté mécaniques, sur les ballons de chaque chaudière, dimensionnées pour évacuer 2/3 du débit maximum.

L'exploitant tient à disposition, de l'inspection des installations classées, une note démontrant la conformité des mesures mises en place aux exigences relatives aux mesures de maîtrise des risques fixées par les arrêtés du 29/09/2005 et du 04/10/2010.

Article IX.2.5. Intervention des services de secours

IX.2.5.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au site au moins, positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des engins de secours. L'accès des secours sera réalisé par la porte Nord-Est du site.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

IX.2.5.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie « engins » fait le tour du site et permet d'assurer la desserte des services d'incendie et de secours sur l'ensemble des installations. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

IX.2.5.3 Aire de mise en station des moyens élévateurs aériens

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8m, au moins une façade est desservie par une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant

fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

IX.2.5.4 Moyens d'intervention

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre un sinistre appropriés aux risques notamment :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ou zone ;
- d'un système d'alarme incendie général audible sur l'ensemble du site ;
- d'un système de sécurité incendie permettant la centralisation des informations issues des dispositifs de détection incendie, le déclenchement des alarmes, la commande des équipements de mise en sécurité et le report des défauts et alarmes vers le poste de contrôle ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les locaux ;
- de caméras thermiques pour chacune des deux fosses (fosse OM et fosse collecte sélective) ;
- d'une détection spécifique dans les trémies des fours (hall fours/chaudières/traitement des fumées) et des compacteurs (quai de transfert collecte sélective), dans la zone compacteurs (quai de transfert collecte sélective) ainsi que dans le bâtiment GTA ;
- de sondes de température à proximité du GTA ;
- d'extincteurs dans toutes les zones ;
- de robinets d'incendie armés dans les zones suivantes : hall de réception des déchets OM, quai de transfert de la collecte sélective, plateforme de trémie des fours, hall fours/chaudières/traitement des fumées, hall DASRI et hall GTA ;
- de canons incendie pour la fosse OM ;
- d'un système de déluge pour la fosse de collecte sélective ;
- d'un système d'extinction automatique associé à une réserve d'eau incendie d'une capacité de 1 000 m³ pour le hall de déchargement des OM, le quai de transfert de la collecte sélective, le hall DASRI, les centrales hydrauliques des fours ainsi que le circuit de visite ;
- d'un système de déluge avec agent mouillant pour les trémies d'alimentation des fours sur les lignes d'incinération et les trémies d'alimentation des compacteurs ainsi que d'un système de déluge pour les compacteurs dans le quai de transfert de collecte sélective ;
- d'un système de déluge protégeant le convoyeur entre le hall DASRI et les trémies fours ;
- d'un système de rideau d'eau protégeant la vitre pontier de la salle de commande ;
- d'un système de déluge couplé à un système de sprinklage pour le GTA ;
- d'un système d'extinction automatique gaz inerte pour les locaux présentant un risque d'incendie d'origine électrique (locaux haute tension, basse tension, analyseurs, ...).

L'implantation des moyens de protection incendie est précisée, à titre indicatif, sur les plans figurant en annexe 3.

Les moyens d'intervention sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel et quelle que soit la température des installations à protéger.

IX.2.5.5 Alimentation de secours

L'installation dispose d'un groupe électrogène de secours et d'un groupe motopompe incendie permettant de réaliser un arrêt en sécurité des lignes de valorisation et la mise en service des installations d'extinction automatique.

IX.2.5.6 Réserve en eau d'extinction

L'exploitant dispose de réserves d'eau d'extinction adaptées aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un bassin incendie sous voirie de 360 m³ associé à 3 poteaux d'aspiration permettant chacun un débit de 60 m³/h pendant 2h situé au Nord du hall GTA ;
- Un bassin incendie sous voirie de 120 m³ associé à 1 poteau d'aspiration permettant un débit de 60 m³/h pendant 2h situé à l'Est du hall de collecte sélective ;
- 2 poteaux incendie privatif du site permettant de délivrer chacun 60 m³/h pendant 2h.

IX.2.5.7 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements participant aux moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

IX.2.5.8 Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant établit un plan de défense contre l'incendie pour l'ensemble de ses installations qui comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

IX.2.5.9 Maîtrise des sinistres

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE IX.3. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article IX.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties des installations mentionnées à l'article IX.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la réglementation applicable.

Article IX.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes françaises et européennes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, distinctement de celle des installations de protection contre la foudre.

Les matériaux utilisés notamment pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article IX.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir à l'intérieur de ceux-ci la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article IX.3.4. Système de détection et extinction automatique d'incendie

Un système de détection automatique d'incendie est installé dans l'ensemble des locaux. L'exploitant établit la liste des détecteurs ainsi que de leurs fonctionnalités et définit les opérations d'entretien nécessaires au maintien de leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise, au minimum à une fréquence semestrielle, des opérations de vérification, de maintenance et des essais, dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de systèmes d'extinction automatique d'incendie de type « sprinkler » sont conçues, installées et régulièrement entretenues conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE IX.4. DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article IX.4.1. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation lesquels sont maintenus fermés.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article IX.4.2. Vidage des rétentions à l'air libre

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article IX.4.3. Étanchéité des aires de stockage et de manipulation

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article IX.4.4. Collecte des eaux et écoulement provenant d'un sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations.

Les eaux incendie sont envoyées au niveau des bassins étanches de collecte des eaux pluviales permettant d'assurer un confinement total de 1405 m³ après fermeture de la vanne de rejet.

En cas d'incendie au niveau de la fosse des ordures ménagères, la capacité de la fosse (volume utile : 1253 m³) permettra d'assurer la rétention des eaux d'extinction. Cette fosse est étanche.

Les eaux d'incendie sont analysées avant élimination vers une installation dûment autorisée.

Article IX.4.5. Surveillance périodique des moyens mis en œuvre pour prévenir les risques de pollution

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...).

TITRE X. DISPOSITIONS CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ

Les modalités de suivi de la mortalité de l'avifaune liée à l'exploitation du bâtiment sont définies avant la fin de construction du bâtiment concerné.

TITRE XI. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE XI.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance constitue un dispositif évolutif permettant d'adapter la surveillance aux performances des installations et à leur impact réel sur l'environnement.

Article XI.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article XI.1.2. Méthodes d'analyse

L'exploitant utilise les méthodes de référence en vigueur dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

Des mesures de contrôle et d'étalonnage des appareils de mesure des paramètres d'autosurveillance sont réalisés périodiquement, à une fréquence appropriée et selon les normes applicables.

CHAPITRE XI.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article XI.2.1. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols

XI.2.1.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

XI.2.1.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

La réalisation, la modification et le cas échéant le comblement d'un forage sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation,

l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

XI.2.1.3 Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation. Elle est assurée par un réseau comprenant au minimum trois piézomètres, implantés conformément à l'annexe 4 du présent arrêté, dont un situé en amont hydraulique et deux situés en aval hydraulique du site.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser, sur chaque piézomètre, a minima les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence des analyses
Hauteur d'eau dans le piézomètre	1689	Semestrielle (périodes de basses-eaux et hautes-eaux)
pH	1302	
Température	1301	
Conductivité	1798	
Matière en suspension (MES)	1305	
DCO	1314	
DBO ₅	1313	
Hydrocarbures totaux		
Hydrocarbures C10-C40	3319	
Hydrocarbures volatils		

Hydrocarbures volatils (indice IHV)	7006	
Métaux		
Mercure (Hg)	1387	
Nickel (Ni)	1386	
Plomb (Pb)	1382	
Arsenic (As)	1369	
Cuivre (Cu)	1392	
Zinc (Zn)	1383	
Cadmium (Cd)	1388	
Chrome (Cr)	1389	
Fer (Fe)	1393	
Sulfates	1338	
Chlorures	1337	
Indice phénols	5515	
COHV		
Dichlorométhane	1168	
Chloroforme	1135	
Tetrachlorométhane	1276	
Trichloroéthylène	1286	
Tetrachloroéthylène	1272	
1,1-Dichloroéthane	1160	
1,2-Dichloroéthane	1161	
1,1,1-Trichloroéthane	1284	
1,1,2-Trichloroéthane	1285	
cis 1,2-Dichloroéthylène	1456	
Trans-1,2-dichloroéthylène	1727	
Chlorure de vinyle	1753	
1,1-Dichloroéthylène	1162	
Bromochlorométhane	1121	
Dibromométhane	1513	
Bromodichlorométhane	1167	
Dibromochlorométhane	1158	
1,2-Dibromoéthane	1498	
Bromoforme (tribromométhane)	1122	
Somme des 19 COHV	7485	

Semestrielle (périodes de basses-eaux et hautes-eaux)

Glycols		Semestrielle (périodes de basses-eaux et hautes-eaux)
Ethylène glycol	1907	
Diéthylène glycol	1909	
Propylène Glycol	2727	
Autres substances		
Ammonium	1335	
Orthophosphates PO ₄	1350	
Sulfite	1345	
Azote ammoniacal (NH ₄)	1335	
Nitrites	1339	
Nitrates	1340	
Sodium (Na)	1374	

Le programme de surveillance des eaux souterraines est complété suite aux résultats de l'étude complémentaire relative à l'ancienne décharge de la Prairie de Mauves initiée en 2025 suivant l'analyse et la pertinence des paramètres identifiés.

Le programme de surveillance des eaux souterraines peut être révisé sur la proposition justifiée de l'exploitant présentant notamment un bilan des résultats d'autosurveillance (flux et concentrations réels maximum) pour une période minimale de 12 mois représentative de l'activité normale des installations, après avis favorable de l'inspection des installations classées.

En cas de gel d'un des codes Sandre, celui-ci est remplacé par le nouveau code Sandre mis à jour.

Les piézomètres doivent rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le suivi de la qualité des eaux est maintenu tout au long de la durée d'exploitation de l'installation.

Lorsqu'un piézomètre est endommagé ou détruit, l'exploitant le remet en état ou en implante un nouveau dans un délai maximum de trois mois à compter du constat de dégradation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

XI.2.1.4 Effets sur les sols

À la demande de l'inspection des installations classées ou en cas d'évènement susceptible de contaminer les sols, l'exploitant réalise une surveillance de la qualité des sols, par le biais d'une campagne de mesures. Cette surveillance porte a minima sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, métaux (dont cobalt, chrome, molybdène, nickel, zinc et aluminium).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones identifiées dans le rapport de base et des événements ayant éventuellement conduits à ces mesures.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux études précédentes.

L'exploitant informe sous un mois l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Article XI.2.2. Surveillance environnementale

La surveillance environnementale autour de l'installation est réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuie sur le guide rédigé par l'INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux » pour la préparation et la réalisation de la campagne.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

La direction et la vitesse du vent sont enregistrées en continu sur site ou à proximité.

La surveillance environnementale de l'installation est réalisée par :

- un bio-surveillance par prélèvements in situ de lichens ;
- des mesures des concentrations dans l'air ambiant et des retombées atmosphériques.

Le programme de surveillance environnementale précise :

- le périmètre retenu pour la zone d'étude,
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte...),
- la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, y compris la description des usages potentiellement sensibles vis-à-vis de ce type de composés (zones de cultures, zone d'élevages, production animales, production d'œufs, etc.),
- les polluants suivis qui comportent a minima les paramètres suivants :

Concentrations atmosphériques (air ambiant)	Retombées atmosphériques	Lichens
Particules PM ₁₀ / PM _{2.5}	-	-
Dioxyde d'azote NO ₂	-	-
Dioxyde de soufre SO ₂	-	-
Monoxyde de carbone CO	-	-
Mercure gazeux	-	-
10 métaux : As, Cd, Co, Mn, Ni,	11 métaux : As, Cd, Co, Mn, Ni,	13 métaux : As, Cd, Cr, Co, Cu,

Pb, Sb, V, Cr, Cu	Pb, Sb, V, Hg, Cr, Cu	Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Hg, Zn
Acide chlorhydrique (HCl)	-	-
Acide fluorhydrique (HF)	-	-
-	Dioxines et furanes (PCDD/F)	Dioxines et furanes (PCDD/F + PCB-DL + PCB-NDL)
-	-	16 HAP dont benzo(a)pyrène

- le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. En particulier, en fonction des matrices retenues, les prélèvements de dépôts atmosphériques doivent être réalisés conformément aux normes suivantes :
 - NFX 43-904 : Biosurveillance de l'air - Biosurveillance passive de la qualité de l'air à l'aide des lichens autochtones : de la récolte à la préparation des échantillons
 - NF EN 16413 : Air Ambiant - Biosurveillance à l'aide de lichens - Évaluation de la diversité des lichens épiphytes
- les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur,
- toute autre matrice jugée pertinente par l'exploitant en fonction du recensement des usages,
- le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre :
 - pour les prélèvements de lichens : au moins huit points de mesure dont trois hors zone d'influence des émissions du CTVD.
 - Pour les mesures dans l'air ambiant : au moins trois points dans la zone d'influence du CTVD et au moins un point témoin hors influence.
 - Pour les mesures de retombées atmosphériques : au moins trois points dans la zone d'influence du CTVD et au moins un point témoin hors influence.
 - L'exploitant pourra notamment s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.
- les conditions météorologiques et topographiques sur le site ou provenant d'une station météorologique de Météo France si elles sont représentatives des conditions locales influant la dispersion des émissions atmosphériques du site.

Pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité de l'installation notamment la nature et la quantité des déchets incinérés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalie d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non-programmé, etc.

Les rapports de surveillance environnementale sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

CHAPITRE XI.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il est transmis annuellement dans le cadre du bilan prévu à l'article XI.4.1 et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

CHAPITRE XI.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article XI.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; un bilan est établi conformément à l'article IV.1.2 ;
- de la surveillance de ses émissions demandée aux articles III.3.4 et IV.3.9.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète et être accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. Les éléments suivants doivent y figurer :

- l'origine, la nature et les quantités de déchets réceptionnés puis gérés sur l'établissement. Le bilan précise les voies d'élimination et de valorisation des déchets ;
- la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitement ;
- le cas échéant les accidents et incidents répertoriés ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Article XI.4.2. Bilan de la première année de fonctionnement du centre de traitement et de valorisation des déchets

Dans un délai de 18 mois à compter de la mise en service effective du centre de traitement et de valorisation des déchets, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement prévu au présent article.

Le bilan de fonctionnement dresse le retour d'expérience des rejets atmosphériques effectifs du centre de traitement et de valorisation des déchets. Ce bilan est, au moins, basé sur 12 mois de fonctionnement de l'installation.

Ce bilan fait explicitement apparaître :

- les performances de l'installation en termes de concentrations réelles, pour chacun des polluants rejetés au droit des émissaires des lignes de valorisation de déchets : moyennes journalières, moyenne annuelle, valeurs limites atteintes, le cas échéant, et toutes mesures prévues par le présent arrêté ;
- les performances en matière de flux réels journaliers et annuels (moyennes journalières, pics journaliers, flux total sur 12 mois glissants) ;

- les explications détaillées des éventuels dysfonctionnements constatés et notamment de tout dysfonctionnement persistant de nature à remettre en cause l'atteinte d'une valeur limite en concentration dans l'air et dans l'eau prévue par le présent arrêté,
- le cas échéant, un plan d'actions assorti d'un échéancier précis, permettant de maintenir un haut niveau de performance des installations de traitement des fumées.

Le bilan de fonctionnement, prévu au présent article, présente au préfet une comparaison des performances réelles du centre de traitement et de valorisation des déchets avec les VLE prévues dans le présent arrêté.

Dans l'hypothèse où des non-conformités significatives apparaissent pour l'une des VLE précitées, l'exploitant pourra transmettre au préfet, dans le même délai que le bilan susvisé, des propositions de modifications conformes à la réglementation en vigueur.

Article XI.4.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année, au plus tard le 31 mars, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux, les émissions dans l'air, dans l'eau et dans les sols, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE XII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2770, 2771 ET 3520

CHAPITRE XII.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées de manière à garantir un fonctionnement stable et maîtrisé des lignes de traitement thermique, en toutes conditions normales et dégradées.

L'exploitant prend toute disposition utile pour assurer :

- la continuité du traitement des déchets ;
- le maintien des températures de combustion conformément aux exigences réglementaires ;
- la stabilité des procédés de combustion et de traitement des fumées ;
- la limitation des émissions atmosphériques dans les conditions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE XII.2. INTRODUCTION DES DASRI DANS LES FOURS

Les récipients contenant les DASRI sont introduits directement, sans manipulation humaine (sauf opérations de maintenance ou procédures exceptionnelles encadrées) dans les fours par l'intermédiaire d'une chaîne de manutention (ascenseur et convoyeur aérien) et d'un système de balancelles automotrices.

Les équipements de l'installation, en relation avec les déchets contaminés, sont désinfectés périodiquement. La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les DASRI ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage et d'extinction des fours.

CHAPITRE XII.3. CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations sont exploitées de manière à garantir une combustion complète et contrôlée des déchets.

Les conditions minimales de combustion sont les suivantes :

- température minimale de combustion conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- temps de séjour des gaz de combustion suffisant pour assurer la destruction des composés organiques ;
- maintien d'un apport d'air comburant adapté aux charges traitées.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement des dispositifs de régulation automatique de la combustion.

CHAPITRE XII.4. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique de l'unité de valorisation des déchets est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est au minimum égale aux seuils réglementaires définis par l'arrêté ministériel précité ;
- l'installation est conçue et exploitée de manière à récupérer la chaleur produite par l'incinération dans des conditions optimales d'efficacité énergétique ;
- la valorisation de l'énergie produite est effectivement assurée sous forme de production de chaleur et/ou d'électricité, avec un rendement justifié et suivi par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de calcul et les justificatifs permettant de démontrer le respect de ces exigences.

CHAPITRE XII.5. SUIVI DE PERFORMANCES DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place un suivi des performances des installations de traitement thermique comprenant notamment :

- rendements énergétiques ;
- stabilité des paramètres de combustion ;
- efficacité des dispositifs de traitement des fumées ;
- taux de disponibilité des équipements critiques.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au rapport annuel prévu à l'article XI.4.1.

TITRE XIII. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX

Les travaux liés à la construction du centre de traitement et de valorisation des déchets sont organisés de manière à permettre la poursuite de l'activité actuelle de l'installation en exploitation. Les prescriptions de ce titre sont applicables durant toute la durée des travaux.

CHAPITRE XIII.1. GESTION DES DÉCHETS EN PHASE TRAVAUX

L'exploitant met en place avec chacune des entreprises destinées à participer aux travaux un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets qui permet de limiter les nuisances de chantiers en réduisant la production de déchets à la source.

L'exploitant s'assure :

- que les produits dangereux utilisés sur le chantier sont stockés sur rétention et à l'abri des intempéries ;
- que des kits anti-pollution sont présents dans les engins de chantier ;
- qu'un nettoyage complet est effectué à la fin du chantier par les entreprises ;
- que le personnel technique intervenant sur le chantier est sensibilisé et formé aux enjeux liés à la pollution du sol et du sous-sol ainsi qu'aux procédures en cas de déversements accidentels ;
- de l'adaptation des modalités de circulation des engins de chantier : plans de circulations spécifiques par phase de chantier avec circulation différenciée entre activité et travaux ;
- de l'absence de rejets directs dans le milieu naturel non autorisés.

L'exploitant assure un pré-tri sur zone de travail puis collecte sur une aire dédiée a minima pour les trois catégories de déchets suivants : déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux.

L'exploitant s'assure que les déchets relevant des filières à responsabilité élargie du producteur, au sens des articles L.541-10 et suivants du code de l'environnement, sont identifiés et triés séparément. Ils sont orientés vers les filières de reprise, de réemploi, de recyclage ou de valorisation prévues par la réglementation. Ces déchets ne sont pas mélangés avec d'autres flux non compatibles. L'exploitant les remet à des éco-organismes agréés ou à des opérateurs dûment autorisés.

Les justificatifs de traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre spécifique qui répond à l'arrêté du 31 mai 2021. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE XIII.2. GESTION DES SOLS POLLUÉS EN PHASE TRAVAUX

La gestion de ces terres prend en compte les dispositions des articles L.541-10 et suivants ainsi que de l'article L.556-1 du code de l'environnement relatif aux sites et sols pollués.

L'exploitant met en œuvre une campagne d'investigation de la qualité chimique des terres, préalablement à leur terrassement ou excavation, afin de définir les filières de traitement pour les terres évacuées hors du site.

Préalablement aux travaux de terrassement, l'exploitant effectue des sondages complémentaires notamment sur les mailles T40 et T41 au centre du site suite à la démolition du bâtiment Tri'Sac ainsi que du hall de déchargement de l'installation actuelle conformément aux recommandations établies dans le rapport SER25540-2 de la première phase d'investigations des sols de janvier 2026.

L'exploitant assure la traçabilité des terres excavées expédiées via le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) qu'elles soient dangereuses ou non dangereuses.

L'ensemble des informations relatives à la gestion des terres potentiellement polluées mobilisées lors des travaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE XIII.3. ADAPTATION FONCTIONNELLE DE LA FOSSE EXISTANTE DE DÉCHETS MÉNAGERS EN FOSSE DE DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

L'exploitant procède à l'inspection du radier et parois de la fosse existante de déchets ménagers. Les fissures identifiées dans cette fosse sont traitées et pontées si nécessaire. Des mesures d'imperméabilisation sont mises en œuvre afin de limiter les infiltrations.

Après réalisation des travaux de reprise ou de réparation de la fosse, l'exploitant procède à un contrôle de son étanchéité par un organisme compétent. Les résultats de ce contrôle sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE XIII.4. ÉMISSIONS DIFFUSES EN PHASE TRAVAUX

En phase de démolition et de terrassement, l'exploitant met en place des dispositifs de brumisation afin de limiter les émissions de poussières et d'éviter tout envol de particules depuis le chantier.

CHAPITRE XIII.5. GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE TRAVAUX

L'exploitant met en place des dispositifs permettant la collecte et le traitement des eaux pluviales de chantier, dès la réalisation de voiries étanches, afin d'éviter tout rejet direct vers le milieu naturel.

À l'issue des travaux préparatoires, les eaux pluviales issues des voiries et toitures existantes sont collectées par deux exutoires distincts. Les eaux pluviales des voiries et toitures existantes sont dirigées vers un bassin de rétention de 755 m³, puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers un bassin de 600 m³. La surverse est dirigée vers un bassin enterré de 240 m³ situé au sud du site.

Une autre partie des eaux pluviales de voiries est traitée via un séparateur hydrocarbures puis dirigée directement vers le bassin enterré de 240 m³. L'ensemble des eaux collectées dans ce bassin de 240 m³ est rejeté vers le réseau public d'eaux pluviales via l'exutoire existant.

Les eaux susceptibles d'être chargées en matières en suspension sont dirigées vers des dispositifs de décantation ou de rétention adaptés.

L'exploitant s'assure de l'absence de pollution des sols et des milieux récepteurs liée au ruissellement du chantier.

Les dispositifs sont entretenus et contrôlés régulièrement pendant toute la durée des travaux.

CHAPITRE XIII.6. BIODIVERSITÉ EN PHASE TRAVAUX

L'exploitant met en œuvre un ensemble de mesures destinées à éviter, réduire et, le cas échéant, accompagner les impacts du chantier sur la biodiversité.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un écologue, en lien avec le responsable de management environnemental du chantier, afin de vérifier la bonne mise en œuvre des prescriptions environnementales.

Le calendrier des travaux est adapté aux périodes sensibles pour la faune. Des visites préalables des bâtiments et des arbres sont réalisées avant intervention afin d'identifier les enjeux écologiques, notamment les gîtes potentiels, et de mettre en œuvre, le cas échéant, des procédures adaptées d'abattage raisonné.

Les arbres abattus peuvent faire l'objet d'un dépôt sur site afin de constituer des habitats temporaires pour la faune. Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes font l'objet d'un traitement spécifique visant leur élimination progressive.

Les milieux végétalisés sont reconstitués par plantation d'espèces favorables à la biodiversité, réensemencement des zones mises à nu et gestion différenciée des espaces herbacés en phase post-travaux.

L'éclairage extérieur est conçu et adapté afin de limiter les impacts sur la faune nocturne.

Des dispositifs d'accueil de la faune sont mis en place, notamment des gîtes pour chiroptères et des nichoirs pour l'avifaune.

L'ensemble de ces mesures est suivi et contrôlé pendant toute la durée du chantier et fait l'objet d'un suivi par un écologue.

CHAPITRE XIII.7. NUISANCES SONORES EN PHASE TRAVAUX

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à limiter les nuisances sonores générées par les travaux. Les horaires de chantier sont adaptés afin de réduire les impacts sur les riverains.

Les équipements et engins utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.

En cas de nuisances avérées, des mesures correctives sont mises en œuvre sans délai.

CHAPITRE XIII.8. IMPACTS LIÉS AU TRAFIC ROUTIER EN PHASE TRAVAUX

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à limiter les nuisances et risques liés à l'augmentation du trafic routier durant la phase travaux. A ce titre, il s'assure notamment :

- de l'établissement de plans de circulation spécifiques distinguant les flux ;
- de la limitation de vitesses de circulation sur le site,
- du maintien en bon état de propreté des voiries internes et des accès au site notamment par nettoyage régulier et, si nécessaire, lavage des roues des engins et camions ;
- de l'adaptation des horaires de circulation des engins de chantier afin de limiter les nuisances pour les riverains et éviter les périodes de fortes affluences ;
- de la signalisation adaptée des accès de chantier et des zones de circulation ;
- de la prévention des envols de poussières liés au trafic par arrosage ou tout dispositif équivalent en période sèche notamment.

TITRE XIV. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE XIV.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de (publication/notification). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

CHAPITRE XIV.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

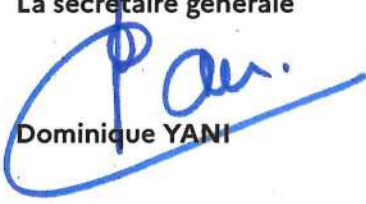
Une copie du présent arrêté est remise à la société VALO'LOIRE qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

CHAPITRE XIV.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALO'LOIRE.

Nantes, le **24 JUL. 2026**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Dominique YANI

Annexe 1 : Liste (non exhaustive) des textes réglementaires applicables aux installations

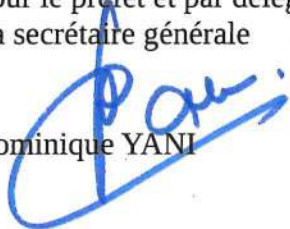
Date	Texte
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/09/02	Arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et déchets (GEREP)
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
12/01/21	Arrêté du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu pour être annexé à l'arrêté 2026/ICPE/230

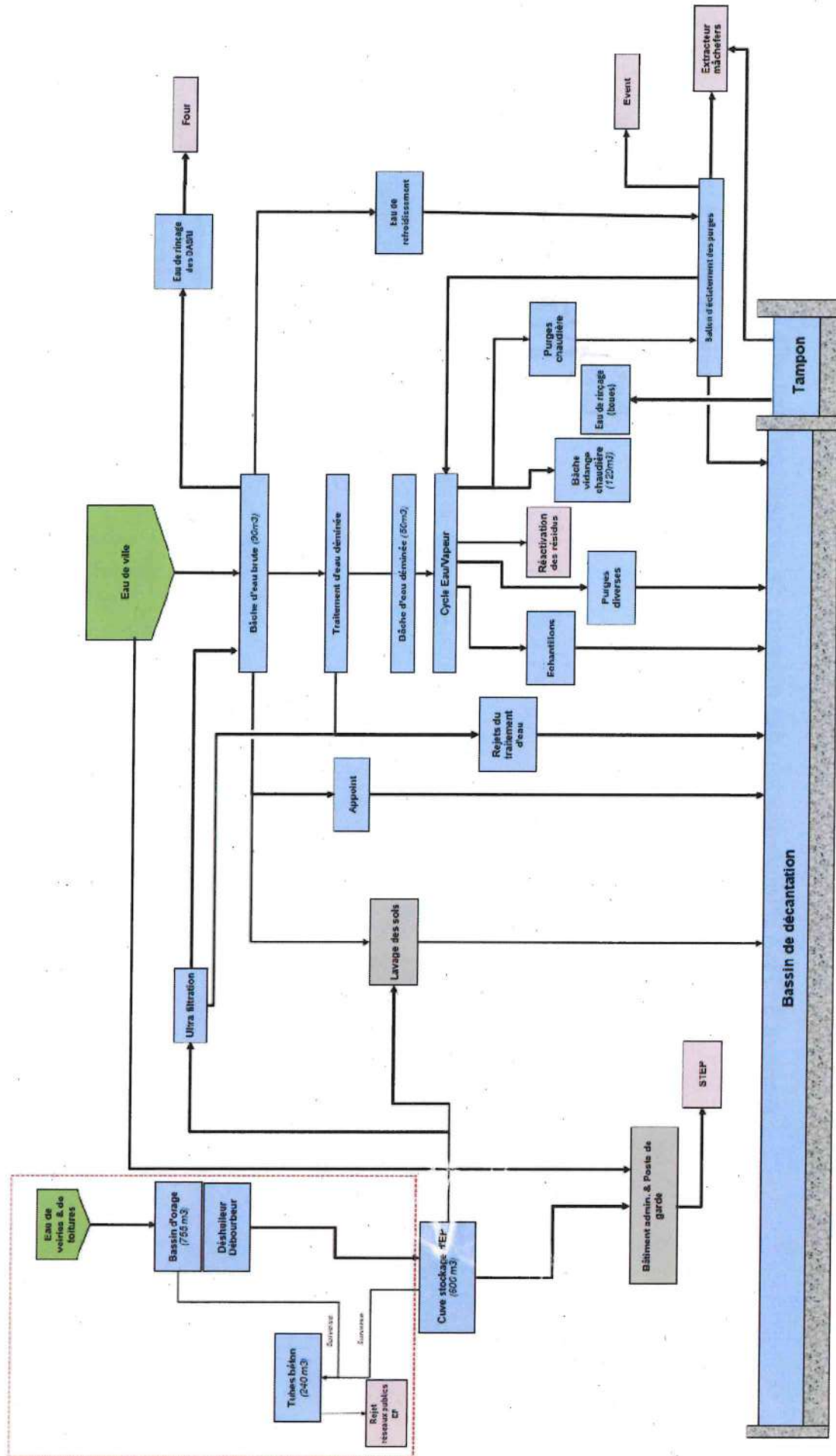
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

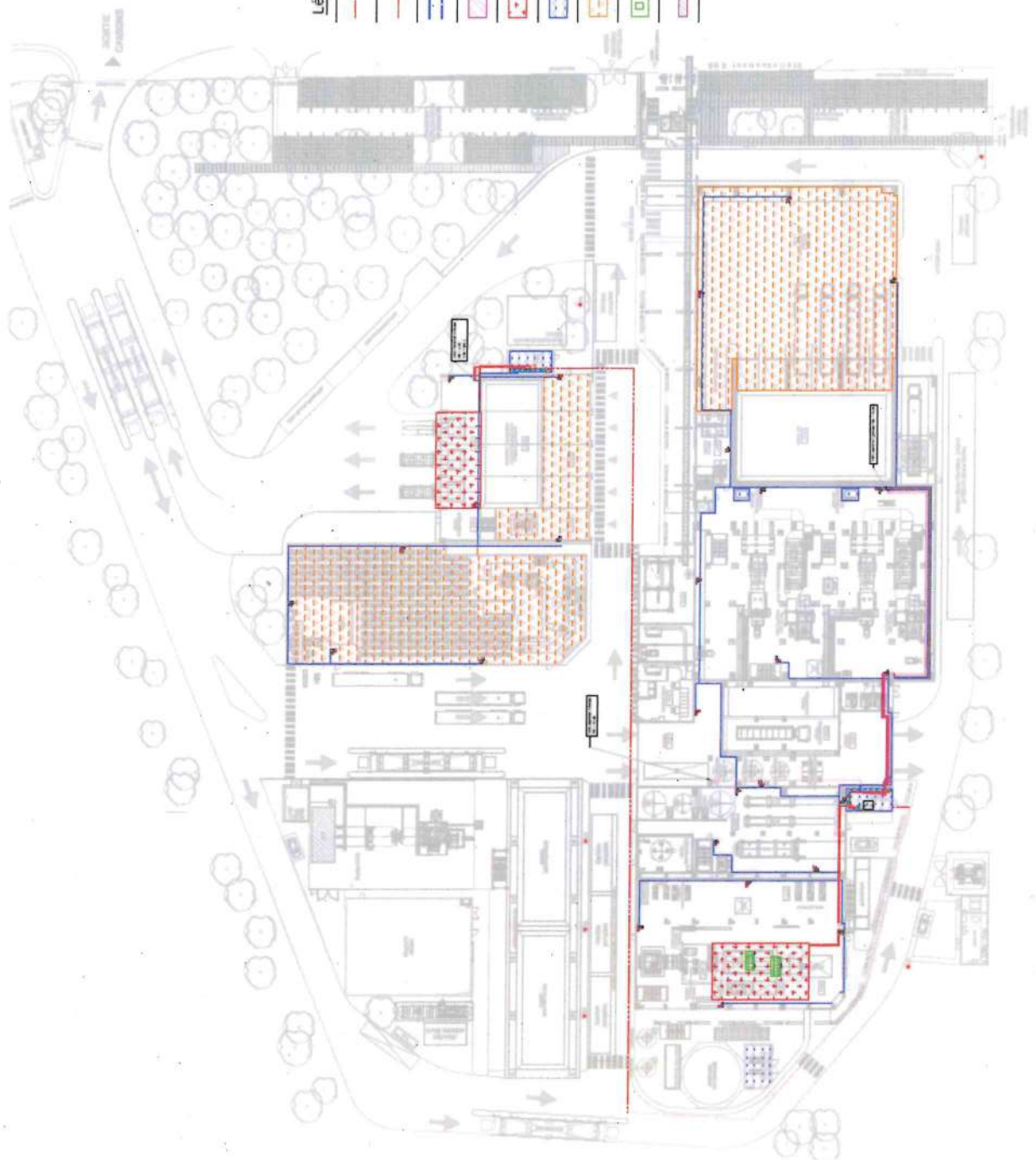
La secrétaire générale


Dominique YANI

Annexe 2 : Synoptique de la gestion des eaux



Annexe 3 : Plan d'implantation des moyens de protection incendie



Vu pour être annexé à l'arrêté
2026/ICPE/230
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

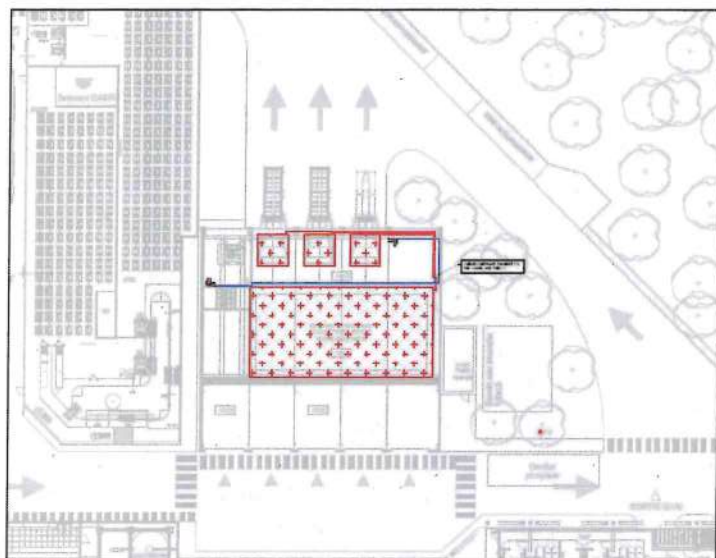
[Signature]
Dominique YANI

Légende :

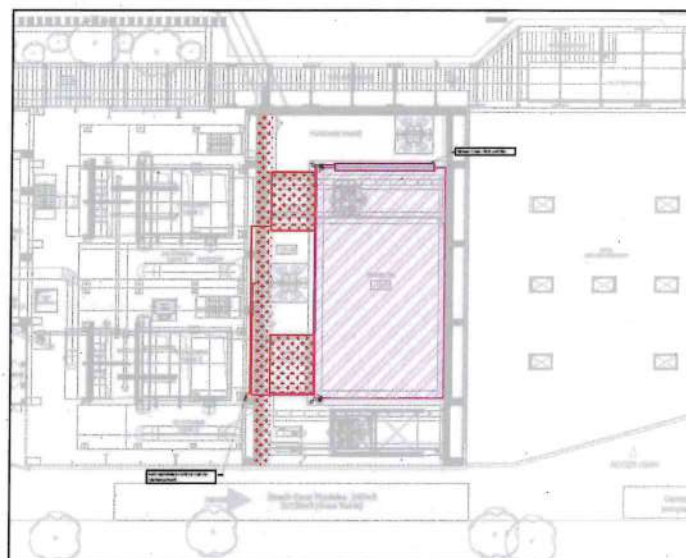
---	Réseau incendie enterré		Poste de contrôle
---	Réseau incendie aérien (sec / sous air) Couteur selon type de protection		Système d'injection Firexos
---	Réseau incendie sous eau (sprinkleur / RIA)		Cuve émuiseur (verticale/horizontale)
---	Zone protégée par canon		Colonne montante
---	Zone protégée par déluge		RIA (Robinet d'incendie Armé)
---	Zone protégée par sprinkleur sous eau		Canon incendie
---	Zone protégée par sprinkleur sous air		Poteau incendie
---	Zone protégée par sprinkleur (préaction)		Colonne sèche
---	Rideau d'eau		

NIVEAUX SUPERIEURS

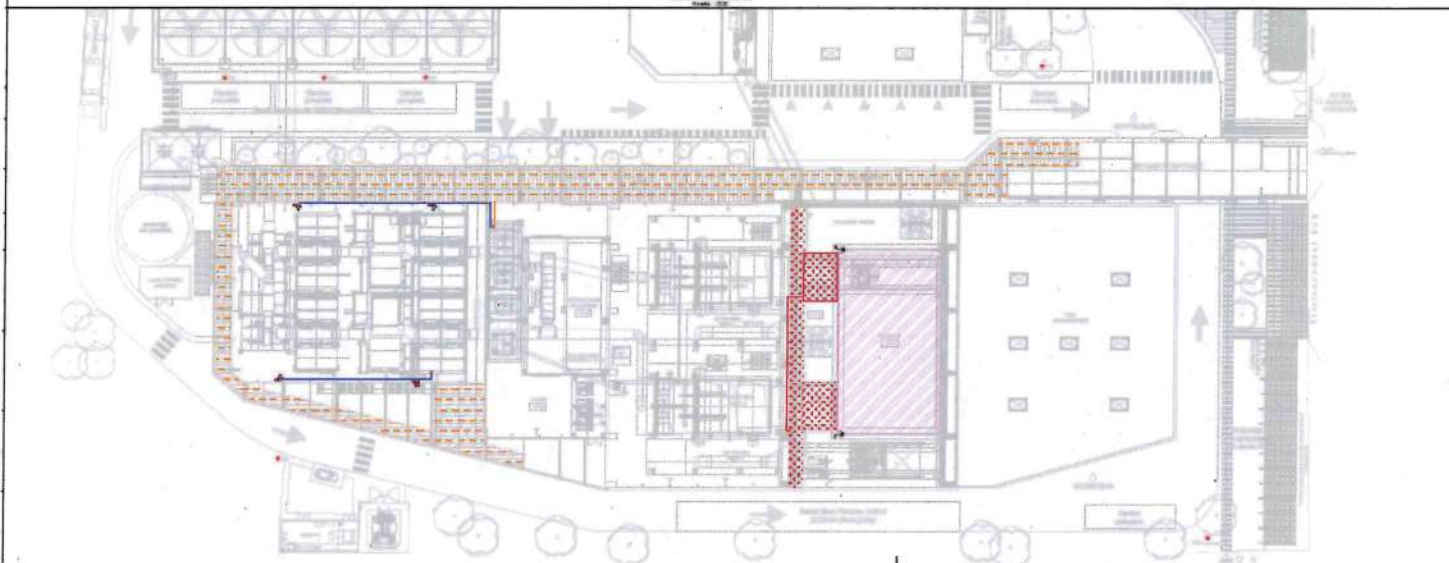
Bâtiment transfert C2
Plan de l'étage 100



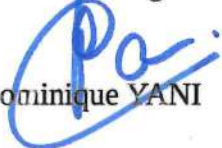
Bâtiment UVE
Plan de l'étage 100



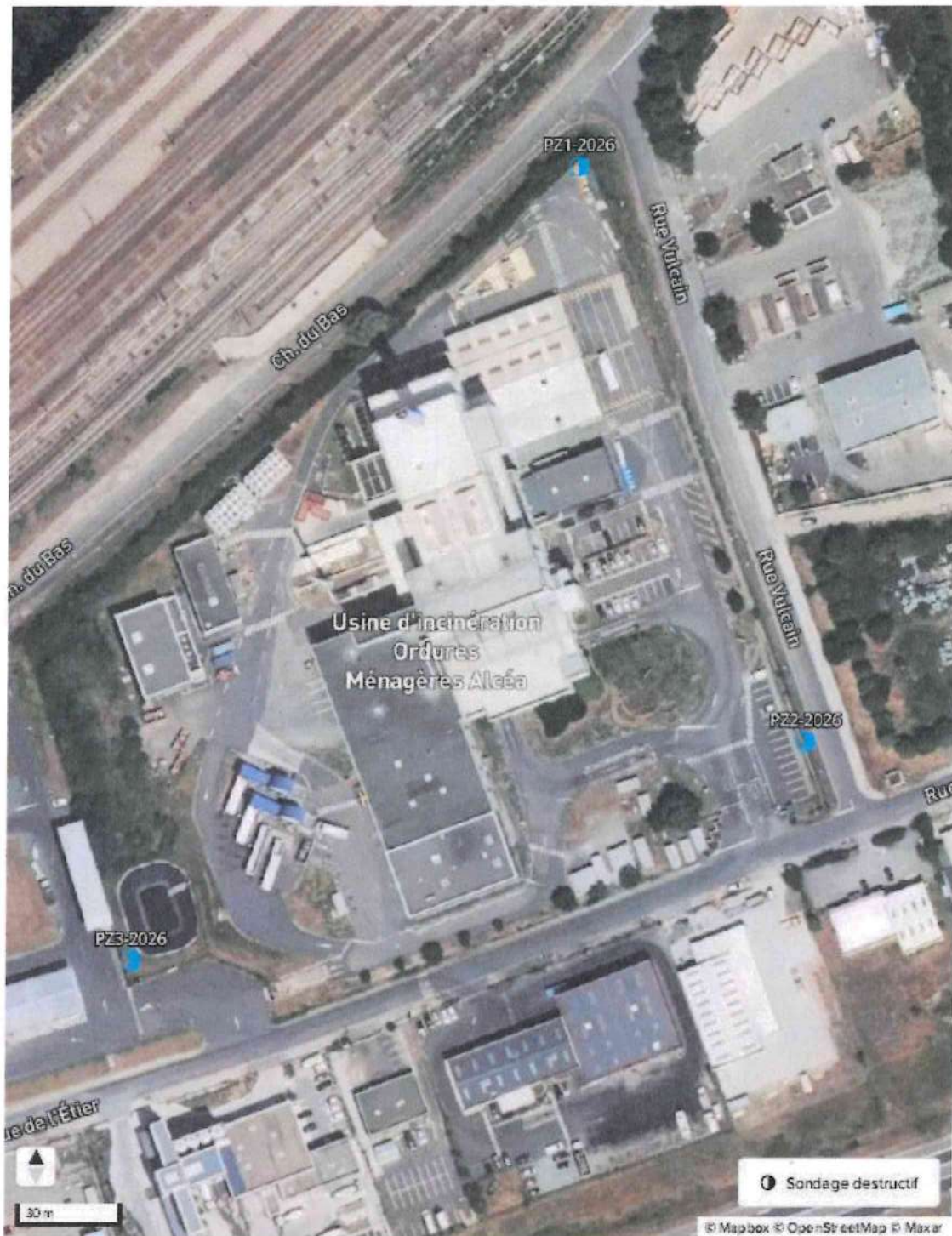
Bâtiment UVE
Plan de l'étage 100



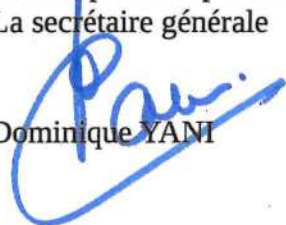
Vu pour être annexé à l'arrêté
2026/ICPE/230
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Dominique YANI

Annexe 4 : Localisation des piézomètres



Vu pour être annexé à l'arrêté
2026/ICPE/230
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Dominique YANI